



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 12 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CIRCULAIRE N° DGA01124009350/ARM/DGA/SDRG/GPOM

relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2025 (TA 2025).

Du 04 juillet 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :

Direction des ressources humaines ; sous-direction de la réglementation, de la gestion statutaire et de la condition militaire.

CIRCULAIRE N° DGA01I24009350/ARM/DGA/SDRG/GPOM relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2025 (TA 2025).

Abrogé le 16 juillet 2025 par : CIRCULAIRE N° 2025/53/ARM/DGA/DRH/SDRG/GPOM relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2026.

Du 04 juillet 2024

NOR A R M A 2 4 0 1 2 8 5 C

Référence(s) :

- Code de la défense, partie réglementaire IV, le personnel militaire.
- Décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23).
- Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26).

➤ [Arrêté du 11 octobre 2010 fixant, pour la direction générale de l'armement, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 01D2302396/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC du 13 juillet 2023 relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2024 \(TA 2024\).](#)

Référence de publication :

BOC n°55 du 12/7/2024

La présente circulaire a pour objet de lancer les travaux d'avancement des officiers des corps de l'armement (hors accès aux grades d'officier général) au titre de l'année 2025.

1. CONDITIONS ET CATÉGORIES DE PROPOSITIONS.

1.1. Conditions d'avancement à un grade supérieur.

Les conditions réglementaires de promotion (définition des « proposables ») figurent en annexe. Elles sont appréciées au 31 décembre 2025, sauf indication contraire.

1.2. Conditions d'accès à un échelon exceptionnel.

Les propositions d'accès à un échelon exceptionnel d'un grade, dans les cas où l'accès à cet échelon interdit ensuite toute promotion au grade supérieur, seront examinées, selon une procédure identique à celle des avancements de grade, par la commission d'avancement.

La commission examine l'accès :

- à l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) ;
- au premier échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ;
- au deuxième échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ;
- au premier échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA) ;
- au deuxième échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA).

Il est rappelé que l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe est contingenté et n'est accessible que pour les officiers de ce grade occupant un des emplois désignés par arrêté ministériel. L'accès à l'échelon spécial de ce grade n'est pas concerné par les dispositions de la présente circulaire.

2. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT.

2.1. Principe général pour établir les propositions et classements.

Les propositions et classements seront établis par les directions auxquelles les intéressés étaient organiquement rattachés à la date du 31 décembre 2023, étant précisé que pour les officiers :

- en activité hors de la direction générale de l'armement (DGA) et ceux placés en position de détachement ou de non activité, le directeur des ressources humaines, ou son représentant, et le conseil général de l'armement (CGARM) assurent la fonction d' « autorité organique » ;
- dont le rattachement opérationnel diffère du rattachement organique, la consultation de l'autorité opérationnelle dont ils dépendent est impérative ;
- ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une réintégration postérieurement au 31 décembre 2023, la consultation de la nouvelle autorité organique est recommandée.

2.2. Présentation des propositions et classements par les directions d'emploi.

Ces propositions seront intégrées dans les fichiers fournis par DRH/SDRG/GPOM et présentées sous la forme suivante :

- « NP » correspondant à « non proposé » ;
- « P x/y » correspondant à une proposition d'un officier avec le rang x sur le nombre total (y) d'officiers proposés.

3. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

3.1. Principe général de diffusion des travaux.

Pour mener à bien les travaux correspondants, la direction des ressources humaines (DRH/SDRG/GPOM) a mis à disposition de chaque direction la liste, par corps et par grade, des officiers proposables qui lui sont rattachés, rappelant pour chacun les niveaux de valeur des quatre dernières années.

Il est demandé à chaque direction, service, et CGARM après vérification et transmission à DRH/SDRG/GPOM des éventuelles corrections nécessaires, de formuler ses propositions d'avancement dans les fichiers fournis à cet effet sur ISICO (espace ISI-OAC).

3.2. Calendrier des travaux.

Les propositions d'avancement des directions et services doivent parvenir à DRH/SDRG/GPOM au plus tard le **30 août 2024** inclus.

Pour les fiches individuelles d'évaluation (FIE 2024) des officiers « proposables », les opérations suivantes doivent être réalisées, au plus tard, aux dates indiquées ci-dessous :

- réalisation de l'entretien individuel annuel à l'aide de l'outil i-EIA : validation électronique du troisième onglet de la FIE par le notateur en dernier ressort et signature de la FIE par l'officier noté avec transmission au CMG d'Arcueil/BGAPM au plus tard le 30 août 2024 ;
- réalisation de l'entretien individuel annuel sans l'aide de l'outil i-EIA pour les officiers hors direction et service d'emploi (HDSE), en position de service détaché : signature de la FIE complète par l'officier noté et transmission au CMG d'Arcueil/BGAPM au plus tard le 30 août 2024.

3.3. Cas particulier des officiers en position de non-activité.

Les officiers en position de non-activité concourent :

- pour l'avancement au choix et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, lorsqu'ils sont placés :
 - en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie dans la mesure où leur affection est imputable au service ;
 - en congé parental ou en congé pour convenances personnelles dès lors qu'ils réunissent, avant leur placement dans la position correspondante, l'ancienneté de grade requise ;
 - en congé parental ou en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant, ne réunissant pas l'ancienneté de grade requise avant leur placement dans la position correspondante mais l'ayant acquise dans cette position par le jeu de l'article L4138-17 du code de la défense.
- pour l'avancement à l'ancienneté et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, ceux placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie que leur affection soit imputable ou non au service.

3.4. Fusionnement des propositions.

Lors de réunions en présence de la DRH, de l'inspectrice générale des armées-armement, du chef de l'inspection de la DGA, de la secrétaire générale du CGARM et d'un représentant de chaque direction, les propositions de ces dernières seront étudiées afin d'aboutir à des avant-projets de tableaux

d'avancement ou de listes d'aptitude (pour l'accès aux échelons exceptionnels). Ces réunions se tiendront le 12 septembre 2024.

4. TENUE DES COMMISSIONS D'AVANCEMENT.

Les commissions d'avancement présidées par le délégué général pour l'armement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2010 cité en 4^e référence, se tiendront le 2 octobre 2024.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente circulaire abroge la circulaire N° 01D2302396/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC du 13 juillet 2023 relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2024 (TA 2024).

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'administrateur de l'État du 2^e grade,
sous-directeur de la réglementation, de la gestion statutaire et de la condition militaire,*

Mathieu RHÉE.

ANNEXE

ANNEXE.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE PROMOTION (APPRÉCIÉES AU 31 DECEMBRE 2025 SAUF INDICATION CONTRAIRE).

INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT	
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF	Avoir atteint le 2 ^e échelon du grade d'IPA. Réunir au moins huit ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	Réunir au moins six ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT	
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 1 ^{re} CLASSE	Être titulaire du brevet de l'EMS2 et se trouver au 31 décembre 2024 à plus de 3 ans de la limite d'âge du corps. Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2 ^e classe des études et techniques de l'armement pour une promotion au choix. Avoir dix ans de grade pour une promotion à l'ancienneté dans la limite de 25 % du nombre de militaires promus à ce grade la même année.
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 2 ^e CLASSE	Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal des études et technique de l'armement (IPETA). Ne pas détenir d'échelon exceptionnel d'IPETA.
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	Avoir atteint le 9 ^e échelon du grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA). Ne pas détenir l'échelon exceptionnel d'IETA.
ACCÈS AU 2 ^e ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 2 ^e CLASSE	Avoir été nommé au 1 ^{er} échelon exceptionnel depuis trois ans. Dans la limite de 25 % de l'effectif des IC2ETA à l'échelon précédent.
ACCÈS AU 1 ^{er} ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 2 ^e CLASSE	Après dix ans et avant quatorze ans de grade d'IC2ETA. Dans la limite de 10% de l'effectif des IC2ETA.
ACCÈS AU 2 ^e ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	Avoir été nommé au 1 ^{er} échelon exceptionnel depuis quatre ans. Dans la limite de 25% de l'effectif des IPETA à l'échelon précédent.
ACCÈS AU 1 ^{er} ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	Après 12 ans et avant 15 ans de grade d'IPETA. Dans la limite de 5 % de l'effectif des IPETA.
ACCÈS A L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR	Avoir 15 ans de grade d'IETA. Dans la limite de 3 % de l'effectif des IETA.